



# LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 6 Numéro 45

janvier 2008

## ***L'Édito de la Présidente***

Je vous présente, au nom du Conseil d'Administration de l'Union des maires des Ardennes, mes meilleurs voeux pour la nouvelle année.

De nombreux maires et élus municipaux ont déjà décidé que l'année 2008 marquerait la fin de leur engagement au service de leurs concitoyens. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude pour l'activité constante dont ils ont fait preuve au cours de leur(s) mandat(s) pour leur commune, et pour notre association. Les portes et les coeurs d'UNIMAIR leur sont pour toujours ouverts.

De nombreux ardennais vont cette année, pour la première fois, briguer les suffrages des électeurs. A leur attention, UNIMAIR organise pour les communes adhérentes une réunion d'information générale sur le statut et les responsabilités de l'élu.

Pour les anciens élus comme pour les nouveaux, UNIMAIR poursuivra en 2008 son premier objectif : former un maillon solide de solidarité au service des élus ardennais.

Claudine LEDOUX  
Maire de Charleville-Mézières  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération Cœur d'Ardenne  
Vice-Présidente du Conseil Régional

### Dans ce numéro :

Vie de l'association	2
Actualités législatives	2-3
La numérotation des immeubles : quelles obligations pour les administrés ?	4
La fin de mandat	5-8

### **Unimair vous informe :**

Un véritable statut de l'élu local : utopie ou réalité ?

A l'initiative du rapporteur de l'Observatoire de la décentralisation au Sénat, un débat sur le statut de l'élu local a eu lieu au Sénat le 22 janvier dernier. La mise en place de ce statut répondrait à des attentes fortes de la part des élus locaux.

Dans son rapport l'observatoire de la décentralisation proposait notamment : « la création d'un régime statutaire spécifique adapté aux nouvelles responsabilités des exécutifs locaux, et notamment des maires des grandes villes et des présidents des conseils généraux et régionaux, afin de mettre un terme à une situation qui n'est plus conforme aux exigences d'une démocratie moderne et décentralisée ».

Le rapport de l'Observatoire de la décentralisation sur le statut de l'élu local est disponible sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/noticerap/2007/r07-074-notice.html>

## INFOS BRÈVES..... INFOS BRÈVES..... INFOS .

- Comme cela avait été annoncé par Jean-Louis Borloo au Président de l'AMF, la loi de simplification, publiée au journal officiel le 21 décembre 2007, a réintroduit dans le code de l'urbanisme la **possibilité pour le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisations de construire**. C'est l'article L.423-1 du code de l'urbanisme qui le précise.

### - Les dispositions fiscales et financières de la loi de finances pour 2008 relatives aux communes et aux EPCI.

*La loi de finances pour 2008 (Journal officiel du 27 décembre 2007) comporte, comme à l'accoutumée, de nombreuses dispositions (au nombre de 35 cette année) ayant des conséquences sur les communes, leurs groupements et leurs contribuables.*

### - Le droit de vote des gens du voyage :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) vient d'adresser des recommandations au gouvernement visant à lutter contre les discriminations visant les gens du voyage. Il est recommandé, en matière d'accès au droit de vote, de modifier la loi du 10 mai de 1969 et le Code électoral afin qu'il soit mis fin à l'exigence d'un rattachement de trois années à une commune pour les gens du voyage.

- Depuis 2003, afin de faciliter la préparation des décisions budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, **la DGCL met en ligne sur son site internet le montant des dotations**. Ainsi, les assemblées territoriales peuvent voter «plus promptement leur budget». [www.dgcl.com](http://www.dgcl.com)

- Une circulaire cosignée, le 20 décembre 2007, par le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget, précise les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi "TEPA"). Ce texte prévoit que les éléments de rémunération versés aux agents publics, titulaires ou non-titulaires, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures supplémentaires.

## Vie de l'association

[www.unimair.org](http://www.unimair.org)

L'association UNIMAIR a tenu pour sa quatrième année d'existence à refondre son site internet.

Avec une moyenne de 50 visites par semaine, le site de notre association est devenu un point de communication incontournable.

Il fait donc l'objet d'un nouveau graphisme et de nouvelles pages ont vu le jour telles que la vie de l'association, ou encore la rubrique actualités.



## Réunion d'information de Pré-Campagne

Afin d'accompagner au mieux, les personnes qui nous ont rejoint sur nos listes aux prochaines élections municipales, nous avons décidé d'organiser une réunion d'information de pré-campagne à l'attention de nos communes adhérentes.

Cette réunion a pour objectif de procéder à la présentation de la fonction municipale dans son ensemble ( statut, pouvoir, fonctionnement etc.)

Elle se déroulera sur Charleville-Mézières, le lieu définitif reste cependant à déterminer, :

**le Samedi 9 février 2008  
De 9 h 30 –12 h 30**

Pour les inscriptions, veuillez contacter notre secrétariat au : 03-24-35-36-09

## Actualités législatives et parlementaires

### ◆ **La construction d'éoliennes assujettie à la taxe locale d'équipement**

Le 3 janvier dernier, interrogé par un sénateur sur l'éventuel assujettissement à la taxe locale d'équipement de la construction d'éoliennes, le ministre de l'Écologie, du Développement, et de l'Aménagement Durables indique que : « *la nacelle et le local technique d'une éolienne, dans lesquels un homme peut se mouvoir, sont des constructions constitutives de surface de plancher hors œuvre nette* » et comme la loi n'a pas « *prévu d'exonération de taxe locale d'équipement en faveur des éoliennes* », ces constructions doivent être assujetties à cette taxe.

Rappelons que le taux de la taxe est fixé à 1% de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé forfaitairement conformément au barème prévu par le code général des impôts. Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération du conseil municipal. La taxe locale d'équipement est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

Le ministre, dans sa réponse, a précisé que les éoliennes relevaient de la 3ème catégorie du barème c'est à dire : « *entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attendant, locaux des villages de vacances et des campings* ».



### ◆ **Une collectivité ne peut créer une indemnité non prévue par la loi pour ses agents**

Le ministre de l'Intérieur a rappelé dans une réponse à un sénateur le 3 janvier dernier que : « *l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime et que sa compétence reste encadrée par les textes* »

Le régime indemnitaire venant en complément des traitements des fonctionnaires reste une faculté offerte aux collectivités. En application du principe de libre administration des collectivités locales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire.

Il a été ainsi rappelé les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* »

Cependant, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi, les modalités de versement devant respecter celles fixées dans la délibération initiale.

Le régime indemnitaire est institué par une délibération qui doit être précise.

Dans les limites précitées, la collectivité peut déterminer un régime indemnitaire original qui ne soit pas strictement identique à celui des corps de référence de l'État.



### ◆ **Les communes pourraient n'être indemnisées que pour le traitement des titres d'identité biométriques**

L'Etat ayant été condamné à plusieurs reprises pour avoir imposé, sans indemnité, le traitement des titres d'identité aux communes, Michèle Alliot-Marie a confirmé devant les sénateurs, lors de la séance des questions orales, qu'elle proposera, «alors que rien ne l'y oblige», dans le projet de loi sur la protection de l'identité qui traitera des titres biométriques, «qu'une indemnisation financière soit prévue pour les communes responsables de la délivrance de ces nouveaux titres sécurisés.»

Elle a rappelé que, «seule la loi pouvant confier aux maires la mission de recueillir les demandes et de délivrer des titres d'identité, les décrets de 1999 et 2001 ne constituaient effectivement pas un support adapté.» Selon elle, les contentieux engagés par certaines communes ne sont basés que sur ce vice de forme.

Elle espère apporter rapidement une réponse juridique sur ce point et a engagé une concertation avec l'Association des maires de France.

## Quelles obligations pour les administrés en matière de numérotation d'immeubles ?

La numérotation des constructions constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en vertu de ses pouvoirs de police ; lorsqu'il est jugé nécessaire, il est exécuté à l'huile et pour la première fois à la charge de la commune (ce qui laisse les frais de premier établissement ou de renouvellement pour cause de changement de série à la charge des budgets communaux) ; son entretien est à la charge des propriétaires qui peuvent le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou tout autre matériau (CGCT, art. L. 2213-28 ci-dessous).

La numérotation doit être régulière ; elle ne peut être considérée comme telle, si les numéros ne sont pas dans l'ordre croissant, les pairs d'un côté de la voie, les impairs de l'autre ; ou si certains numéros identiques sont portés sur plusieurs immeubles ; ou encore si la série des numéros comporte des solutions de continuité fréquentes ou importantes qui rendent incertaine l'identification de nombreux immeubles ou ne correspondent pas à des "trous", c'est-à-dire à des immeubles non bâtis compris entre des immeubles bâtis portant des numéros inférieurs et supérieurs, immédiatement ou non. Il est recommandé d'unir par un trait les numéros identifiant un immeuble unique comportant plusieurs entrées sur la même rue. Dans le cas, en revanche, où la même entrée dessert plusieurs immeubles, un seul numéro doit de préférence identifier l'immeuble situé sur la voie, les autres immeubles desservis par la même entrée étant désignés par le même numéro affecté d'une lettre. En principe, les numéros bis, ter, etc. devraient être réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis (ou créés par suite de division) entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires. Lorsqu'il est situé au carrefour de deux ou plusieurs voies, l'immeuble reçoit autant de numéros qu'il a de sorties sur chacune de ces voies régulièrement numérotées (Circ. min. int., n° 58-121, 21 mars 1958).

La numérotation ne doit pas être laissée à la libre initiative des habitants ; elle doit faire l'objet, de la part des services municipaux, d'un contrôle, d'une réglementation, et d'une constatation officielle, tels qu'elle ne puisse pas être établie ou modifiée au gré des habitants (Circ. min. int., n° 55-432, 8 déc. 1955). **Les maires doivent donc prendre des arrêtés de police :**

- **pour interdire de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble;**
- **pour subordonner à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (Circ. min. int., n° 58-121, 21 mars 1958).**

Article L.2213-28 du CGCT :

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.